ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 27

présenté par
M. Aviragnet

ARTICLE 3

Après la première occurrence du mot :

« un »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« handicap ou d'une maladie particulièrement lourd ou chronique, cette périodicité peut être portée à un an. Ce droit est soumis à un avis favorable du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 ou du régime spécial de sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe socialiste propose par cet amendement d'étendre le réexamen du versement de l'AJPP de six mois à un an, en cas de handicap ou de maladie lourd et chronique subi par l'enfant.

Il apparait en effet, que cet article propose une solution similaire pour les enfants atteints d'un cancer. Or, il nous semble plus juste de ne pas distinguer les droits des malades selon leur pathologie mais selon la gravité et la chronicité de celle-ci.

En effet, un cancer tout comme une malformation congénitale ou certains cas d'autisme lourds, par exemple, revêtent la même gravité, et ont les mêmes contraintes pour les familles, ils méritent donc d'être soumis aux même droits.